

Lieferung im vorliegenden Falle eine Rechtsungleichheit involvire, so kann hierauf um so weniger irgend welches Gewicht gelegt werden, als Rekurrent selbst nicht hat behaupten können, daß der angefochtene Beschluß der Regierung von St. Gallen gegen irgend welches Gesetz verstöße und mithin von einer verfassungswidrigen ungleichen Handhabung des Rechtes jedenfalls nicht gesprochen werden kann. Daß nach der, wohl der überwiegenden Mehrzahl der modernen Gesetzgebungen zu Grunde liegenden, Rechtsanschauung eine Auslieferung im vorliegenden Falle allerdings nicht zulässig, vielmehr nach Ablauf von nahezu 20 Jahren die dem Rekurrenten wegen einer Ehrverletzung auferlegte Gefängnißstrafe verjährt wäre, ist zwar richtig, allein dies berechtigt selbstverständlich das Bundesgericht nicht, gegenüber einer von einer kantonalen Behörde innerhalb ihrer Kompetenz und ohne Verletzung des Bundesrechtes oder eines kantonalen Verfassungsgrundsatzes getroffenen Verfügung einzuschreiten.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird als unbegründet abgewiesen.

Dritter Abschnitt. — Troisième section.

Konkordate. — Concordats.

**I. Konkurrssachen. — Droit de concours
dans les faillites.**

38. *Arrêt du 3 Juin 1882 dans la cause Pons.*

Le sieur Eugène Pons, citoyen français, était établi comme négociant à Saint-Prex (Vaud). Pons ne pouvant faire face à ses engagements, quitta Saint-Prex clandestinement dans la nuit du 14 au 15 avril 1881, après avoir expédié en vingt et un colis et par chemin de fer la presque totalité de son avoir en meubles et marchandises.

Quelques-uns de ses créanciers, MM. Narbel-Faraldo, Bieler-Ruttimann, négociants à Lausanne, et Schuler, marchand tailleur à Morges, se mirent à sa poursuite. Ils apprirent que ces 21 colis étaient déposés à la gare de Fribourg et, en vertu des art. 114 et suivants de la loi fribourgeoise sur les poursuites juridiques, ils firent opérer des séquestres sur ces 21 colis. Ces séquestres ont été notifiés, celui de Narbel le 15 Avril, pour une créance de 565 fr., celui de Schuler, pour une créance de 307 fr. 50 c. et celui de Bieler et Ruttimann, pour une dite de 4997 fr. 25 c., le lendemain 16 Avril 1881.

Le 18 Avril, deux créanciers demandèrent au Tribunal du district de Morges la mise en discussion des biens de E. Pons; elle fut ordonnée par ce tribunal le 21 Avril. A la demande du liquidateur de cette masse, le président du Tribunal de la Sarine autorisa, par mesure provisionnelle du 21 Mai 1881, la vente en mise publique des marchandises séquestrées.

Par exploit du 18 Juin suivant, le liquidateur de la masse en faillite de E. Pons a assigné les créanciers séquestrants Narbel et consorts devant le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, concluant à ce qu'il soit prononcé :

En première ligne, qu'en application des principes généraux et des dispositions des concordats en matière de faillite le prix de vente des objets séquestrés au préjudice de E. Pons devait rentrer dans la faillite de ce -dernier ouverte à Morges, sauf aux créanciers séquestrants à intervenir dans la dite faillite et à revendiquer les droits que les concordats leur accordent. Subsidiativement, que les séquestres opérés au préjudice de Pons sont nuls, tant au point de vue de la forme qu'à celui du fond.

Narbel et consorts ont conclu au rejet de ces conclusions. Les parties convinrent en outre de plaider et de faire statuer préalablement à toute autre question sur la conclusion principale du représentant de la faillite Pons.

Le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a, par jugement du 19 Août 1881, écarté cette conclusion principale et, partant, admis celles libératoires de Narbel et consorts.

La mise en faillite de E. Pons a interjeté recours de ce jugement auprès de la Cour d'appel du canton de Fribourg, laquelle, par arrêt du 23 Décembre 1881, a maintenu la décision de première instance et débouté la prédite masse de sa demande, avec suite de frais.

C'est contre cet arrêt que le liquidateur de la masse en discussion des biens de E. Pons a recours, les 7/14 Mars 1882, au Tribunal fédéral, pour violation du concordat du 7 Juin 1810, et conclu à ce qu'il plaise à ce tribunal prononcer, en modification de cet arrêt :

1. Que les objets séquestrés par Narbel et consorts doivent rentrer dans la masse, les dits séquestres ne constituant pas le droit de gage prévu par l'art. 2 du concordat.

2. Subsidiativement, et si même le séquestre a créé en faveur des créanciers séquestrants un droit de gage régulier (sous réserve d'ailleurs de la régularité du séquestre au point de vue de la loi fribourgeoise), que les objets séquestrés ou

leur prix doivent rentrer dans la masse, sauf aux représentants de celle-ci d'en répartir le produit aux ayants droit, conformément à l'arrêt fribourgeois qui aura prononcé sur la validité du séquestre.

Dans leur réponse, Narbel et consorts concluent à libération tant de la demande principale que de la demande subsidiaire du liquidateur de la masse Pons.

Les opposants au recours sont également intervenus dans la faillite de E. Pons à Morges : le liquidateur admit leurs interventions, mais non le droit de gage prétendu en leur faveur; Narbel et consorts ouvrirent alors, par demande du 24 Novembre 1881, devant le Tribunal du district de Morges, une action à la masse Pons, tendant à ce que leurs interventions soient admises avec le privilège réclamé. Dans la même écriture, les instants se réservent de retirer ou de modifier leurs interventions lorsque le jugement qu'ils ont obtenu à Fribourg aura été exécuté.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il s'agit, dans l'espèce, d'un recours de droit public basé sur la prétendue violation du concordat intercantonal du 7 Juin 1810, auquel ont adhéré les cantons de Fribourg et de Vaud. La compétence du Tribunal fédéral n'est donc point douteuse en présence de l'art. 59 litt. b de la loi sur l'organisation judiciaire ; elle a d'ailleurs été positivement reconnue par les parties.

2° Le recourant prétend en premier lieu que les objets séquestrés à Fribourg par Narbel et consorts doivent rentrer dans la masse en faillite ouverte à Morges, attendu que l'art. 2 du concordat du 7 Juin 1810 ne saurait avoir la portée d'assimiler à un gage les droits qu'un créancier peut acquérir par suite de séquestre sur des objets mobiliers se trouvant momentanément hors du canton du domicile du failli.

Le recours cite, à l'appui de cette thèse, le principe général contenu à l'art. 1 du concordat précité, d'après lequel, dans les cas de faillite, tous les effets appartenant à un failli, en quelque lieu qu'ils se trouvent, doivent rentrer dans la

masse générale ; il invoque en outre l'intitulé du concordat, ainsi que les articles 1557 et 1562 du C. c. vaudois, 2077 et 2078 du C. c. fribourgeois, d'où il résulterait que l'exception statuée à l'art. 2 du dit concordat ne peut être appliquée à l'espèce actuelle.

Ce point de vue ne saurait être admis. L'art 1 du concordat du 7 Juin 1810 dispose que « dans les cas de faillite, tous » les effets appartenant à un failli, en quelque lieu qu'ils se » trouvent, doivent rentrer dans la masse générale, sans pré- » judice toutefois aux droits dont ils seront affectés et aux » prétentions du possesseur. »

L'art. 2 *ibidem* statue une exception à ce principe, en édictant que « le cas arrivant cependant où, soit le proprié- » taire d'effets déposés dans un autre canton que celui dont » le failli est ressortissant, soit l'hypothèque ou le gage dont » ils se trouveraient grevés, fussent contestés par la masse » du décret, celle-ci devra faire valoir ses prétentions devant » le juge compétent du canton où ces effets se trouvent. »

Il ressort du texte de ce dernier article que dans *tous* les cas de litige portant sur un droit de gage sur les effets d'un failli situés dans un autre canton que celui du domicile du failli, c'est le juge du canton où les effets se trouvent qui est seul compétent. Il est, à cet égard, indifférent que le droit de gage en question ait été acquis par nantissement, soit par remise volontaire de la chose mobilière au créancier par le débiteur pour sûreté d'une dette, ou qu'il ait sa source dans un séquestre.

Il est vrai que le concordat porte l'intitulé : « Effets d'un failli remis en nantissement à un créancier dans un autre canton. » Mais le texte lui-même ne distingue aucunement entre les différentes espèces de gage, soit entre les différents modes d'acquérir le droit de gage, et en cas de contradiction entre le titre d'une disposition légale et son texte, il est évident que la préférence doit être accordée à ce dernier seul.

C'est donc la loi fribourgeoise qui est applicable au litige ayant pour objet le séquestre pratiqué à la gare de Fribourg sur les effets du sieur E. Pons. Or, à teneur de l'art. 686 du

code civil de ce canton, le droit de gage s'acquiert non seulement par le nantissement, mais aussi par des poursuites à fin de paiement et légalement faites, et, aux termes de la loi fribourgeoise sur les poursuites pour dettes, du 24 Octobre 1849, le droit de gage sur les biens meubles s'acquiert par la saisie. L'art. 114 de la dite loi, en vigueur lors de la notification des séquestres de Narbel et consorts, dispose que le séquestre, soit la saisie non précédée de gagements, s'exerce entre autres dans les cas suivants :

a) sur les biens meubles de celui qui a pris la fuite ou manifesté le dessein de la prendre sans laisser de sûretés suffisantes ;

b) sur les biens meubles de celui qui fait craindre le détournement de ses effets mobiliers, par exemple, dans le cas de vente présumée frauduleuse.

La question de savoir si les opposants au recours ont acquis, ensuite de leurs séquestres, un droit de gage aux termes de la loi fribourgeoise, doit ainsi être résolue par le juge fribourgeois. La pratique constante des autorités fédérales est d'ailleurs d'accord avec cette interprétation du concordat ; elles ont toujours admis que son article 2 ne fait aucune distinction entre les différents droits de gage, et que l'idée du dit concordat ayant été évidemment de protéger les droits de gage valablement créés dans un canton, c'est au juge du canton où les gages se trouvent à statuer à leur égard. (Voir décisions du Conseil fédéral en les causes Tobler-Lang ; Ullmer I, 546 et Feuille fédérale 1852, I, pag. 449 ; Amstad, Feuille fédérale 1865, II, pag. 195 ; Siegfried, rapport de gestion de 1870, page 337. Voir aussi Arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} Septembre 1877 en la cause masse Knörr, recueil III, 484 et suiv.)

2° La masse en faillite Pons invoque en second lieu la circonstance que Narbel et consorts ont nanti de la contestation qui a surgi entre parties, non seulement les tribunaux fribourgeois, mais aussi le tribunal de la faillite de E. Pons, à savoir le Tribunal civil du district de Morges ; elle en déduit qu'il y a ainsi conflit entre deux juridictions, conflit qui doit se résoudre en faveur des tribunaux vaudois.

Ce grief est sans importance, et ne pourrait être opposé à Narbel et consorts que dans le cas où ils auraient nanti exclusivement les tribunaux vaudois de leur contestation avec la masse Pons et renoncé à la juridiction fribourgeoise. Mais rien de semblable n'a eu lieu ; au moment où ils ont introduit leur action devant le Tribunal de Morges, la question de compétence du juge fribourgeois, tranchée en leur faveur en première instance, était encore pendante devant la Cour d'appel de Fribourg ; ce n'est que dans le but de n'être pas frappés de forclusion devant les instances vaudoises au cas où les tribunaux fribourgeois se déclareraient incompétents, que les opposants au recours ont ouvert leur action au siège de la faillite ; mais ils avaient si peu l'intention de renoncer à la juridiction fribourgeoise, qu'ils ont obtenu la suspension de leur procès dans le canton de Vaud jusqu'après la décision du Tribunal fédéral, et qu'ils s'étaient réservé, dans leur demande adressée au Tribunal de Morges, de retirer ou de modifier leurs interventions lorsque le jugement qu'ils ont obtenu à Fribourg aura été exécuté.

3° Le liquidateur de la masse Pons argue en outre du fait que les objets séquestrés se trouvaient à Fribourg ensuite d'un délit commis par E. Pons qui, essayant de détourner et de dissimuler son actif, cherchait par ce moyen à le soustraire aux effets de la discussion ; que c'est là un délit prévu par l'art. 293 du C. p. vaudois, délit qui a fait du reste l'objet d'une plainte pénale ; or aucun créancier ne peut acquérir des droits valables sur des biens soustraits dolosivement à la masse.

Le fait invoqué ci-dessus est toutefois sans importance au point de vue de la solution de la question de for ; il doit être apprécié par le juge compétent, à savoir, dans l'espèce, par les tribunaux fribourgeois, lesquels ont à résoudre, conformément aux lois de ce canton, la contestation sur la validité du séquestre et sur le droit de gage revendiqué par les opposants au recours.

D'ailleurs, ainsi qu'il a été dit, l'art. 114 litt. b et e précité de la loi sur les poursuites juridiques, autorise précisé-

ment le séquestre, soit la saisie non précédée de gagemens, sur les biens meubles de celui qui a pris la fuite sans laisser de sûretés suffisantes, ou sur les biens de celui qui fait craindre le détournement de ses objets mobiliers.

4° Le fait que les séquestres dont il s'agit sont tous antérieurs à la demande de mise en faillite du sieur Pons étant établi, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux considérations d'équité invoquées par le recours. L'article 3 du concordat du 15 Juin 1804 sur le droit de concours dans les faillites laisse subsister les séquestres pratiqués contre le débiteur avant l'ouverture de la discussion de ses biens, et se borne à interdire toute saisie sur les biens meubles du failli, *après que la faillite aura éclaté*. Or il est constant qu'au moment de l'ouverture de la faillite E. Pons, et même à celui de la demande de mise en faillite, les séquestres de Narbel et consorts étaient déjà notifiés. C'est au juge fribourgeois seul à apprécier si, à teneur des lois fribourgeoises, la circonstance que les dits séquestres n'avaient précédé la demande de mise en faillite du sieur Pons que de deux ou trois jours, était de nature à les invalider.

5° S'il y a lieu, d'après ce qui précède, d'écarter la conclusion principale du recours, la conclusion subsidiaire ne paraît pas mieux fondée.

Le recourant voit une nouvelle violation du concordat dans le fait que les tribunaux fribourgeois ont autorisé les créanciers séquestrants à réaliser eux-mêmes leur gage et à disposer du prix des marchandises séquestrées jusqu'à concurrence de leurs créances ; suivant le recours, même si le séquestre est reconnu régulier, le gage doit rentrer dans la masse pour être réparti, conformément aux jugemens fribourgeois, aux créanciers séquestrants ; les jugemens des tribunaux de Fribourg en l'espèce, ont eu ainsi pour effet de rompre l'unité de la faillite, et violent le principe absolu de l'art. 1^{er} du concordat.

La compétence des tribunaux fribourgeois pour l'appréciation du droit de gage dont il s'agit, devant être reconnue en vertu de l'article 2 du concordat de 1810, il en résulte que

cette compétence doit être à plus forte raison admise en ce qui touche la réalisation du dit gage.

Dans l'espèce, la vente des objets séquestrés a eu lieu à la réquisition du liquidateur de la masse Pons lui-même, et leur prix demeure en dépôt entre les mains du juge jusqu'à droit connu sur la question du privilège revendiqué par Narbel et consorts. Il s'ensuit que, pour le cas où la question serait résolue en leur faveur, le montant de la vente des dits objets devra être remis aux séquestrants jusqu'à concurrence de leurs prétentions et le surplus, s'il y en a, versé en mains du liquidateur de la masse; un semblable mode de procéder, d'ailleurs consacré par plusieurs décisions des autorités fédérales, tient précisément compte du principe de l'unité de la faillite, inséré à l'article premier précité. (Voir décisions du Conseil fédéral en les causes Amstad et Siegfried. Voyez aussi Arrêt du Tribunal fédéral en la cause Knörr.)

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Kantonsverfassungen. — Constitutions cantonales.

I. Uebergriff

in das Gebiet der richterlichen Gewalt.

Empiètement dans le domaine du pouvoir judiciaire.

39. Urtheil vom 20. Mai 1882 in Sachen
Holzkorporation Schwende.

A. In einem Rechtsstreite zwischen Josef Anton Gmünder auf der Halten bei Appenzell, als Kläger, und der Holzkorporation Schwende, als Beklagter, hatte das Spangericht erster Instanz des Kantons Appenzell S.-Rh. am 22. November 1880 zu Gunsten der beklagten Partei entschieden. Zwischen den Parteien war nun bestritten, ob der Kläger gegen dieses Urtheil rechtzeitig und in richtiger Form die Appellation an die zweite Spangerichtsstanz ergriffen habe. Durch Beschluß der verstärkten Ständekommission des Kantons Appenzell S.-Rh. vom 16. Januar 1882 wurde hierüber, nachdem verschiedene andere rechtliche Schritte vorangegangen waren, in Bestätigung eines frühern Beschlusses der Ständekommission, dahin entschieden, daß über die Zulässigkeit der von Gmünder ergriffenen Appellation die zweite Spangerichtsstanz selbst vorfraglich zu entscheiden habe.

B. Gegen diesen Beschluß ergriff die Holzkorporation Schwende

den staatsrechtlichen Rekurs an das Bundesgericht. Sie führt aus: Gmünder habe die Appellation gegen das Spangerichtsurtheil erster Instanz nicht rechtswirksam ergriffen, wie er selbst dadurch anerkannt habe, daß er früher die Revision dieses Urtheils nachgesucht habe, was nur gegen rechtskräftige Urtheile statthaft sei. Die Appellation sei demnach nicht mehr statthaft, und die Ständekommission habe nicht das Recht, dem Rekursbeklagten die Weisung zu ertheilen, über die Statthaftigkeit der Appellation durch die zweite Spangerichtsinstanz entscheiden zu lassen. Denn es handle sich hier um eine rein richterliche Angelegenheit, in welcher die Ständekommission nach Art. 38 der Kantonsverfassung und nach dem Urtheile des Bundesgerichtes in Sachen Suter vom 22. Juli 1881 keine Direktionen zu ertheilen habe. Wenn Gmünder geglaubt habe, es sei ihm von den zuständigen Gerichten Recht verweigert worden, so hätte er sich an das Bundesgericht wenden sollen. Es werde demnach beantragt: Das Bundesgericht wolle den Beschluß der Ständekommission von Appenzell S.-Rh. vom 16. Januar 1882 als verfassungswidrig aufheben, das Urtheil der ersten Spangerichtsinstanz vom 22. November 1880 als zu Recht bestehend erklären und allfällige rechtliche sowie außerrechtliche Kosten der Gegenpartei aufladen.

C. In ihrer Bernehmlassung auf diese Beschwerde bemerkt die Ständekommission des Kantons Appenzell S.-Rh., indem sie gleichzeitig den thatsächlichen Hergang der Sache klar legt, in rechtlicher Beziehung: Die Ständekommission habe sich, und zwar gerade mit Rücksicht auf den von der Rekurrentin angezogenen bundesgerichtlichen Entscheid in Sachen Suter, im vorliegenden Falle auf den Standpunkt gestellt, es sei Sache der angerufenen höhern Gerichtsinstanz selbst und nicht der Verwaltungsbehörde (bei welcher übrigens nach der kantonalen Gerichtsordnung Art. 3 und 9 die Appellationen zu erklären seien), darüber zu entscheiden, ob die Appellation in einem Zivilprozeß zulässig und rechtswirksam ergriffen sei. Eine Verfassungsverletzung könne hierin gewiß in keiner Weise gefunden werden, sondern es könnte sich überall nur um eine Frage der Gesetzesauslegung handeln.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Die Beschwerde soll offenbar darauf begründet werden, daß der angefochtene Beschluß der verstärkten Ständekommission des Kantons Appenzell S.-Rh. eine Verletzung des Grundsatzes der sogenannten Gewaltentrennung, speziell einen Eingriff in das Gebiet der richterlichen Gewalt, enthalte.

2. Dies ist nun aber offenbar unrichtig; denn durch den angefochtenen Beschluß hat ja die Verwaltungsbehörde gerade ausgesprochen, daß die Entscheidung über die Rechtswirksamkeit einer Appellationserklärung nicht ihr, sondern dem in der Hauptsache zuständigen Zivilgerichte zukomme und es kann daher von einem verfassungswidrigen Eingriffe in das Gebiet der richterlichen Gewalt überall keine Rede sein. Vielmehr steht die angefochtene Schlußnahme mit den vom Bundesgerichte in seiner Entscheidung in Sachen Suter vom 22. Juli 1881 aufgestellten Grundsätzen vollständig im Einklange.

3. Der Rekurs erscheint als ein muthwilliger, so daß es sich rechtfertigt, der Rekurrentin die Bezahlung einer Gerichtsgelbühr aufzuerlegen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird als unbegründet abgewiesen.

40. Urtheil vom 9. Juni 1882
in Sachen Suter.

A. Johann Baptist Suter, Bäcker in Appenzell, ließ am 16. März 1882 der Magdalena Köbener in Mettlen für eine Forderung aus Waarenlieferung im Betrage von 268 Fr. 60 Cts. das Pfandbot anlegen. Dieses Pfandbot wurde indes, laut einer Bescheinigung des Landweibelamtes des Kantons Appenzell S.-Rh. „nach wenigen Tagen“ vom Landammannamte des Kantons Appenzell S.-Rh. „aufgelöst,“ d. h. aufgehoben.